

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0148/PR/MCI portant sur les conditions du transit et de la réexportation des feux d'artifices vers la République du Yémen via les ports et aéroports de la République de Djibouti.

n° 2010-0148/PR/MCI

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGÉ DE LA FORMALISATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Date de publication
11 mars 2010

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2010

Date du numéro
15 mars 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DELA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°102/AN/00/4ème L du 25 octobre 2000 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

VULa Loi n°108/AN/00/4ème L portant réforme du Code Général des Impôts

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2008-0177/PRE du 21 juillet 2008 modifiant le décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008

SUR Proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Pour réexporter ou faire transiter les produits de feux d'artifices de toute dimension, ainsi que l'ensemble de leurs composantes, à partir des Ports et Aéroports de la République de Djibouti à destination de la République du Yémen, les concessionnaires, importateurs et transitaires des dits produits doivent remplir obligatoirement les conditions suivantes : * présenter, aux services djiboutiens compétents en matière d'exportation et de transit, l'original du document écrit autorisant l'entrée de la cargaison sur le territoire de la République du Yémen, portant la signature et le sceau du Ministère Yéménite des Affaires étrangères ;* la dite autorisation doit être, d'autre part, certifiée conforme par l'Ambassadeur de la République du Yémen accrédité auprès de la République de Djibouti.

Article 2

Les concessionnaires, importateurs et transitaires qui ne respectent pas ces mesures seront exposés aux sanctions légales en vigueur.

Article 3

Les Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Economie et des Finances et de la Planification et de la Justice et des droits de l'Homme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dès sa promulgation. Cet arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

P. Le Président de la République Et P.O Le Secrétaire Général de la Présidence

ISMAËL HOUSSEIN TANI